

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, soit en direct, soit en différé à moins que le Président de séance n'estime, en vertu de ses pouvoirs prévus à l'article 46 qu'une retransmission est de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 49 : Seuls les journalistes accrédités auprès du Conseil Général ont le droit d'utiliser la table de presse qui leur est réservée.

Article 50 : Le Recueil des actes administratifs, valant procès verbal des séances, est élaboré par le service de l'Assemblée. Il est remis au secrétariat des groupes politiques et mis en ligne sur le site du Conseil général.

Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du Conseil Général ainsi que des procès-verbaux des séances publiques et de les reproduire par voie de presse.

Chapitre VII

DIVERS MODES DE VOTATION

Article 51 : Le Conseil Général vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :

1°) à main levée.

2°) au scrutin public.

3°) au scrutin secret.

Un Conseiller Général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de l'Assemblée Départementale. Un Conseiller Général ne peut recevoir qu'une seule délégation.

La délégation de vote doit être remise au service de l'Assemblée. Un conseiller qui a donné délégation de vote ne peut participer à un vote qu'après avoir repris ladite délégation au secrétariat.

Article 52 : Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire, le résultat est constaté conjointement par le Président et les membres de la Commission Permanente qui comptent au besoin le nombre de votants pour et contre.

En cas de doute, il peut être procédé par assis et levé.

Article 53 : Il est toujours voté à main levée sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de déclaration d'urgence, sauf s'il est fait opposition dans les conditions prévues à l'article suivant du présent règlement.

Article 54 : Le scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents à la séance le demande, sauf les votes sur les nominations et en général les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spéciale.

Article 55 : La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président.

Article 56 : Il est procédé au scrutin public par appel nominal. Dans tous les cas, le résultat est inséré au procès-verbal avec les noms des votants.

Article 57 : Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil général peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Ce dernier mode de scrutin peut être également demandé par un quart des conseillers présents. Si une demande de scrutin public est présentée en même temps et dans les conditions de l'article 54, le vote a lieu à scrutin public. Pour la votation à scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins clos portant les uns le mot "oui", les autres, le mot "non".

Les premiers indiquant l'adoption, les seconds la non adoption, ces bulletins sont rassemblés dans une urne. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin et les scrutateurs séparent les bulletins portant "oui", les bulletins portant "non", ils en font le compte, l'arrêtent et le remettent au Président.

Article 58 : Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement, les délibérations du Conseil Général sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal, soit à main levée, soit au scrutin public, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante. S'il ne vote pas, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 59 : Les bulletins blancs, les bulletins nuls, les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Article 60 : Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale, elles en suspendent la discussion.

Article 61 : Tout conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations de l'Assemblée. Ce vote par division est alors de plein droit. Avant de le voter sur l'ensemble, le Conseil Général peut décider, sur la demande de l'un de ses membres, que le texte soit renvoyé à la commission pour coordination. Le renvoi pour coordination est de droit si le Président du Conseil Général ou le Président de la commission compétente le demande.

Article 62 : Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote.

Article 63 : Tout conseiller peut déposer des vœux et des propositions de résolution. Ces textes doivent être remis par écrit et signés au Président du Conseil Général à l'ouverture de la première séance du Conseil. Le Président en indique sommairement l'objet à l'Assemblée.